

VD_GERICHTE PE18.024388 vom 25. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.024388

FR: VD_GERICHTE PE18.024388 du 25 mars 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.024388 del 25 marzo 2019

Erwägungen

E. 47

consid. 2a ; ATF 117 IV 27 consid. 2c ; ATF 116 IV 205 consid. 2, JdT 1992 IV 107 ; Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 4 ad rem. prélim. aux art. 173 à 178 CP et la doctrine citée). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non

- 8 - prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 ; TF 6B_143/2011 du 16 septembre 2011 consid. 2.1.3). Tant la diffamation que la calomnie sont des infractions intentionnelles (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3e éd., vol. I, Berne 2010, n. 48 ad art. 173 CP et n. 11 ad art. 174 CP), la seconde se distinguant de la première en ce sens qu'un élément subjectif supplémentaire doit être réalisé, à savoir que l'auteur sait – le dol éventuel n'étant pas suffisant – que le fait qu'il allègue est faux (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B_676/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.1 ; Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 174 CP ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2011, n. 1.1 ad art. 174 CP). Dans un arrêt non publié du 21 octobre 2010, le Tribunal fédéral a considéré que prises dans leur ensemble, les accusations consistant à décrire, dans une lettre adressée à plusieurs destinataires, une personne comme extrêmement manipulatrice, qui exercerait une forme de terreur affective sur ses proches, qui serait alcoolique et qui n'aimerait ses enfants que pour la pension qu'elle touche étaient diffamatoires dans la mesure où elle faisaient apparaître l'intéressée comme une mère méprisante, manipulatrice et vile (TF 6B_506/2010 consid. 3.2). 3.3 En l'espèce, dans sa lettre adressée au SPJ, D.P. _____ a indiqué que le recourant « sentait fortement l'alcool ». Force est de constater que cette assertion est isolée et ne revient pas encore à traiter B.X. _____ d'alcoolique. Elle n'est en outre pas accompagnée d'autres accusations qui, prises dans leur ensemble, pourraient faire apparaître le recourant comme une personne méprisante. Ce dernier ne prétend d'ailleurs pas que D.P. _____ aurait tenu à son égard d'autres propos qui pourraient être constitutifs d'une atteinte à l'honneur, étant rappelé que la plainte déposée par celui-ci contre le recourant pour injure et menaces a également fait l'objet d'une non-entrée en matière. De manière objective, les termes employés par D.P. _____ ne sont donc en soi pas suffisants pour entraîner une condamnation pénale.

- 9 - Compte tenu de ce qui précède, les éléments constitutifs d'une infraction contre l'honneur au sens des art. 173 ou 174 CP ne sont manifestement pas réunis, de sorte que c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de B.X. _____. 4. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la

charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 décembre 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de B.X._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du

- 10 - Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Astyanax Peca, avocat (pour B.X._____), - M. D.P._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.